



**COMMUNE
de
BRAX**

- 47310 -

**ARRÊTÉ
TEMPORAIRE
AR n° 2026-ART-024**

PORTANT

**AUTORISATION
D'OUVERTURE
D'UN DEBIT DE
BOISSONS
TEMPORAIRE
LORS D'UNE
MANIFESTATION
FESTIVE**

**Association
ASBADABRAX**

**Samedi 25 Avril
18:00
Dimanche 26 Avril
02:00**

**EXTRAIT du REGISTRE des
ARRETES du MAIRE**

Le Maire de la Commune de BRAX,

Vu la demande en date du 04 février 2026, présentée Madame Emilie ALLARD, Présidente de l'association ASBADABRAX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-2,

Vu les articles L3335-1 L3334-2 L3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-1739 du 28 juin 2000, portant règlement de police dans les débits de boissons, restaurants, discothèques et établissements divers de spectacles,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-200-21 du 18 juillet 2008 fixant les périmètres de protection à proximité des zones protégées pour l'implantation de débits de boissons,

ARRÊTÉ

Article 1 - Madame Emilie ALLARD, Présidente de l'association ASBADABRAX est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire pour des boissons du 3ème groupe,

- à l'occasion du Loto organisé à la salle des fêtes de Brax due Samedi 25 Avril 18:00
Dimanche 26 Avril 02:00.

Article 2 - Ces autorisations sont accordées pour une durée de 48 heures maximum chacune et limitée à 5 par an.

Article 3 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier et troisième groupe, à savoir :

- Boissons du premier groupe : Les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2° d'alcool, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat...

- Boissons du troisième groupe : Les boissons du 1er groupe, les vins, les bières, cidres, poiré, hydromel, les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et de jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1, 2 à 3° d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 5 : La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Présidente de l'Association

Fait à Brax, le 16/03/2026
Le Maire



Joël PONSOLLE